

## Définition

Issue de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, la « voirie communale » comprend :

- les Voies Communales (Code de la voirie routière). - *liste des voies classées affichée en Mairie* -
- les Chemins Ruraux (Art. R161-8 du Code rural). - *domaine privée de la Commune, à l'usage du public et hors aggro* -

Les autres voies (hors autoroute, routes départementales) sont des voies du domaine privé dont l'usage peut être privé ou public.

## Servitudes

De part sa vocation universelle, un chemin rural permet d'accéder aux propriétés riveraines.

Passage des réseaux sous l'assiette du chemin rural possible sur avis du Maire.

Les propriétés riveraines situées en contrebas des chemins ruraux sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins.



## Entretien

L'entretien par la Commune des chemins ruraux est facultatif. Sa responsabilité n'est pas susceptible d'être engagée.

Les riverains utilisant ces chemins peuvent les entretenir volontairement.

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants.